

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° PA 083 149 25 00001

Déposé le : 05/03/2025

Demandeur : PCH IMMOBILIER

Nature des travaux : Lotissement de 7 lots

Sur un terrain sis à : Route de Barbebelle à  
VILLECROZE (83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AD 43, 149 AD  
44, 149 AD 45, 149 AD 46

## ARRÊTÉ

### accordant un permis d'aménager au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la demande de permis d'aménager présentée le 05/03/2025 par PCH IMMOBILIER,  
VU l'objet de la demande

- Pour lotissement de 7 lots à bâtir ;
- Sur un terrain situé Route de Barbebelle à VILLECROZE (83690) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016,

Vu l'avis Favorable de N\_Enedis\_Côte d'Azur (06-83) en date du 02/06/2025,

Vu la consultation du Conseil Départemental Var en date du 23/05/2025,

Vu l'avis d'Enedis en date du 02/06/2025,

## ARRÊTE

### Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE**.

### Article 2.

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 7.

La surface de plancher hors œuvre nette maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1960m<sup>2</sup>. La répartition de cette surface entre les différents lots devra être effectuée de la façon suivante : Conformément aux plans et tableaux.

Le permis d'aménager n'autorise pas le lotisseur à procéder à la vente ou à la location des lots par anticipation.

### Article 3

**EAU/ASSAINISSEMENT** : Le pétitionnaire s'engage à prendre en charge les frais afférents au raccordement aux réseaux eau et assainissement. La participation au financement de l'assainissement collectif (pour l'ensemble des lots) est à la charge du pétitionnaire.

**La faisabilité du raccordement en gravitaire des lots 4,5,6 et 7 devra être établie.** Une servitude de tréfonds sur les parcelles voisines pourrait être envisagée.

VILLECROZE, le 03 JUIN 2025

Le Maire,

**Rolland BALBIS**  
Maire



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.